

« Article 28-1 : Les agents recrutés au titre des points 1° et 2° de l'article 28 justifiant de l'exercice de services accomplis sous un régime juridique autre que celui de fonctionnaire titulaire, dans des fonctions et domaines d'activités en rapport avec ceux du corps dans lequel ils sont recrutés peuvent prétendre à une reprise de leur ancienneté ainsi acquise.

Les intéressés sont nommés dans le grade de recrutement à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle, sans que cette dernière ne puisse excéder six années. La reprise d'ancienneté est calculée selon la durée moyenne d'avancement.

Toutefois, lorsque cette mesure a pour effet de procurer aux intéressés un traitement net, assorti des primes éventuellement servies, supérieur au dernier salaire antérieurement perçu, ceux-ci sont nommés à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant à leur dernier salaire.

II- Si, à l'issue de leur classement, le montant de leur traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence, est inférieur au salaire de base antérieurement perçu, ils sont maintenus, à titre personnel, à l'indice le plus proche de celui permettant à l'intéressé d'obtenir mensuellement un traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence égal à 100 % du salaire de base mensuel antérieur :

- 1° dans la limite du traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence, afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé ;
- 2° sans que cet indice ne puisse être supérieur à celui qu'aurait atteint un agent fonctionnaire recruté à l'indice de stagiaire et justifiant de la même ancienneté et ayant bénéficié d'un avancement à la durée moyenne ;
- 3° jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

Le salaire de base antérieurement perçu pris en compte pour l'application du présent article est la moyenne des salaires bruts dont a bénéficiés l'agent dans son dernier emploi au cours des six derniers mois précédant la titularisation dans le corps ou le cadre d'emplois.

Le salaire brut ne prend pas en compte les divers régimes indemnitaires perçus par l'agent ni aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport. »

Article 15 : L'article 6 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 16 : L'article 5 de la délibération n° 67/CP du 21 octobre 2011 portant statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 17 : Les épreuves et modalités de la sélection professionnelle prévue à l'article 4 de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 18 : La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 29 décembre 2016.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Délibération n° 218 du 29 décembre 2016 portant création du livre IV de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre IV de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 28 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-2069/GNC du 28 septembre 2016 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 84/GNC du 20 septembre 2016 ;

Entendu le rapport n° 252 du 9 décembre 2016 de la commission de l'agriculture et de la pêche,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire) est créé conformément aux dispositions suivantes de la présente délibération.

Article 2 : Il est créé un livre IV ainsi rédigé :

« Livre IV
Baux ruraux

Titre 1^{er} : Statut du fermage

Chapitre 1^{er} : Régime de droit commun

Article R. 411-1 : Pour l'application de l'article Lp. 406, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe, par arrêté :

- 1° Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation sont exprimés en monnaie et calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie. Ces montants sont arrêtés par catégorie en fonction de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation ; ils tiennent compte des indicateurs publics ou privés mesurant les loyers pratiqués localement ;

2° Les maxima et minima exprimés en monnaie des loyers représentant les valeurs locatives normales des bâtiments d'exploitation et des terres.

Article R. 411-2 : L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie visé à l'article R. 411-1 est pris après consultation de la commission consultative des baux ruraux, dans les conditions suivantes :

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demande à la commission consultative des baux ruraux de lui adresser des propositions motivées établies sur la base des dispositions de l'article précédent.

La commission doit présenter des propositions dans les deux mois de la réception de la demande.

En cas de carence de la commission, le gouvernement fixe, dans le mois suivant l'expiration de ce délai, les maxima et les minima des loyers.

Article R. 411-3 : Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation administrative pour changement de la destination agricole des parcelles prévue par l'article Lp. 418 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie vaut décision de rejet.

Article R. 411-4 : La mise en demeure prévue au I de l'article Lp. 417 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Article R. 411-5 : La preuve des améliorations mentionnées à l'article Lp. 441 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie résulte soit d'un état des lieux établi dans les conditions prévues à l'article Lp. 402 du même code, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

Chapitre II : Commission consultative des baux ruraux

Article R. 412-1 : Objet et missions :

En application du 2nd alinéa de l'article Lp. 406 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, il est institué une commission consultative des baux ruraux placée sous l'autorité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cette commission est consultée pour toute question relevant des baux ruraux.

Article R. 412-2 : Composition :

La composition de la commission consultative des baux ruraux est fixée comme suit :

- a. le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- b. trois membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie désignés par son assemblée ;
- c. le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- d. le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;

e. le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant ;

f. le président du sénat coutumier ou son représentant ;

g. le président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

h. le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier ou son représentant ;

i. le président de la chambre territoriale des notaires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

j. trois personnes élues de la chambre d'agriculture ou leur suppléant, représentant chacune une province, nommées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ;

k. cinq personnes qualifiées ou leur suppléant, nommées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition des organisations représentatives du secteur agricole.

La commission peut entendre toute personne extérieure en raison de sa compétence, dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Article R. 412-3 : Mandat des membres :

La durée du mandat des personnes qualifiées est fixée à 3 ans.

Le mandat des autres membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Il est pourvu aux vacances pour quelque cause que ce soit dans les mêmes formes que pour les nominations, et pour la durée du mandat restant à accomplir.

La fonction de membre de la commission est gratuite.

Article R. 412-4 : Confidentialité :

Les séances de la commission consultative des baux ruraux ne sont pas publiques.

Les membres de la commission et les personnes extérieures invitées aux réunions sont tenus de garder le secret sur les votes et les opinions émises et, de manière générale, sur tout document ou toute information dont ils ont eu connaissance de par leur participation à la séance. Cette confidentialité ne fait pas obstacle à l'information des membres de l'administration par leur représentant. Il ne fait pas non plus obstacle à l'information réciproque entre titulaires et suppléants.

Article R. 412-5 : Convocation et ordre du jour :

La commission consultative des baux ruraux se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président et transmis avec la convocation. Sont obligatoirement portées à cet ordre du jour les questions dont l'inscription est demandée par au moins cinq des membres de la commission.

La convocation doit parvenir aux membres quinze jours avant la date de réunion ou exceptionnellement cinq jours avant, en cas d'urgence ou de force majeure.

Article R. 412-6 : Quorum :

La commission consultative des baux ruraux ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, dont quatre personnes qualifiées, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date fixée par le président au plus tard dans les huit jours qui suivent. La commission délibère alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Article R. 412-7 : Avis et recommandations :

Les avis et recommandations de la commission consultative des baux ruraux sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le président désigne un secrétaire de séance.

Un compte-rendu est établi, comportant les avis et recommandations adoptés et mentionnant la date de la séance, les membres présents et l'ordre du jour.

Chapitre III : Dispositions diverses et d'application

Article R. 413-1 : Les notifications prévues aux articles Lp. 430 (1^{er} alinéa) et Lp. 444 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie doivent être données par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Chapitre IV : Dispositions particulières aux baux à long terme

Article R. 414-1 : En application de l'article Lp. 471 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, les dispositions réglementaires applicables au statut du fermage sont applicables aux baux à long terme, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

Article R. 414-2 : La décision de l'une des parties prévue à l'article Lp. 467 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie doit être portée à la connaissance de l'autre partie par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Chapitre V : Dispositions particulières aux baux cessibles hors du cadre familial

Article R. 415-1 : Le délai de recours prévu au deuxième alinéa de l'article Lp. 475 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, est fixé à deux mois à compter de la réception de la notification du preneur. ».

Article 3 : Les dispositions du livre IV de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes, lois du pays ou délibérations sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 4 : La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 29 décembre 2016.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Résolution n° 214 du 29 décembre 2016 relative à la mise en place de la correction en Nouvelle-Calédonie des épreuves écrites des baccalauréats général et technologique, afin de reconquérir du temps scolaire pour tous les élèves

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu la délibération n° 108 du 15 janvier 2016 portant création et organisation du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (CCE-NC) ;

Vu la convention modifiée portant sur la mise à disposition globale et gratuite – MADGG – des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative aux modalités de mise à disposition de la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement dans le cadre de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative à la gestion des classes d'enseignement supérieur des établissements d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie signée le 18 octobre 2011 ;

Vu l'avis du sénat coutumier n° 2290-280-10/2016 en date du 12 octobre 2016 sur le projet de délibération relative à la charte d'application des orientations de politique éducative de la Nouvelle-Calédonie ;